



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES –
DEMANDES DE SUSPENSION DE
L'EXPLOITATION ET D'ABANDON D'UN PUIT**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

15 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
2	Approbations requises	4
3	Rencontres préalables aux demandes	7
4	Présentation d'une demande de permis d'exploitation	9
5	Demandes d'autorisation d'exploitation	11
5.1	Contenu de la trousse de demande d'autorisation d'exploitation	12
5.2	Directives pertinentes publiées par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières	17
5.3	Norme de service pour le traitement des demandes d'autorisation d'exploitation	18
5.4	Aide-mémoire pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exploitation	19
6	Demande d'approbation relative à un puits	20
6.1	Contenu d'une trousse de demande d'approbation relative à un puits.....	21
6.2	Norme de service pour le traitement des demandes d'approbation relative à un puits	23
6.3	Aide-mémoire pour la préparation d'une demande d'approbation.....	24
7	Modification d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits	25
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	28

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

1 INTRODUCTION

But Le document *Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits* (les « Directives ») définit la marche à suivre pour présenter une demande à ces égards et précise les renseignements à fournir.

Exigences prévues par la loi *Permis d'exploitation*
L'article 6 de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) énonce qu'il faut détenir un permis d'exploitation pour réaliser des travaux ou des activités concernant :

- des puits d'exploration ou de forage pétroliers ou gaziers;
- la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole ou du gaz.

Les exigences entourant les demandes de permis d'exploitation sont énoncées dans le *Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz*.

Autorisation d'exploitation
L'article 6 de la LOP énonce qu'il faut détenir une autorisation d'exploitation pour réaliser des travaux ou des activités concernant :

- des puits d'exploration ou de forage pétroliers ou gaziers;
- la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole ou du gaz.

Articles où sont énoncées les exigences applicables aux demandes d'autorisation d'exploitation :

- Articles 10, 13, 15, 16, 17 et 64 de la LOP;
- Article 6 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFEPGG).

Approbation de puits
L'article 10 du RFEPGG décrit les exigences entourant les demandes d'approbation relative à l'abandon ou à la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits.

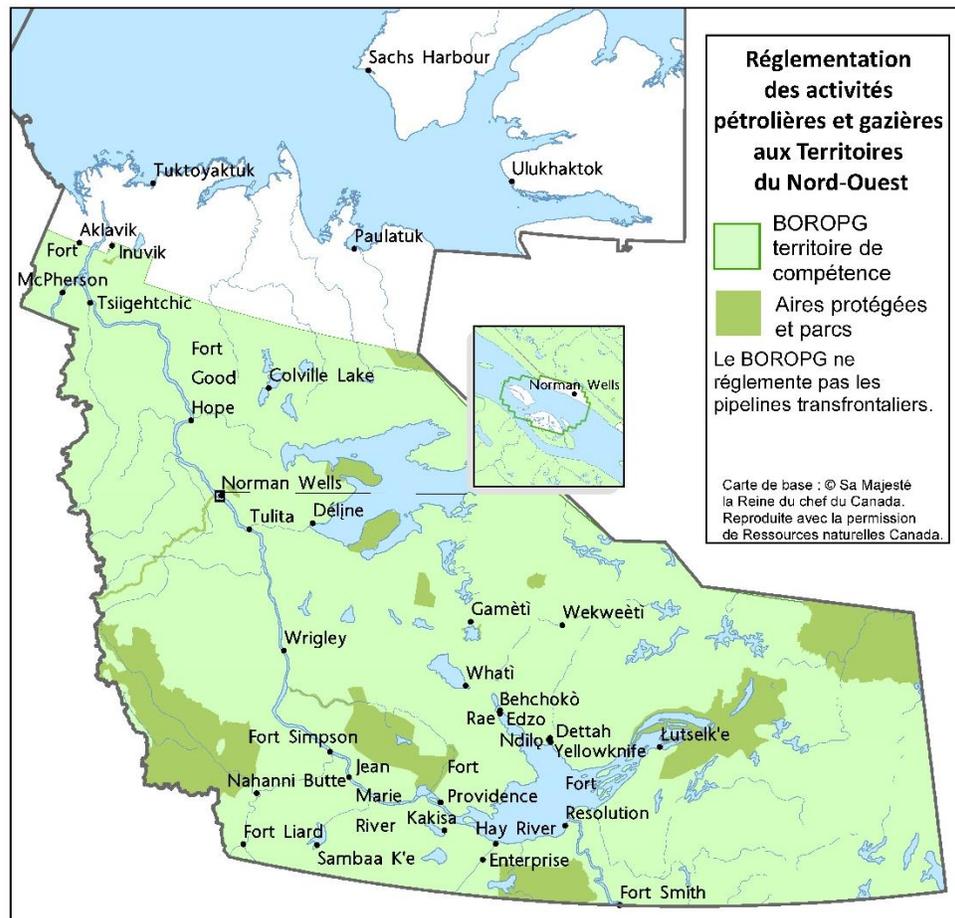
Quant aux exigences des demandes d'approbation relative à un puits, elles se trouvent à l'article 12 du RFEPGG.

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

Langage clair	Les présentes Directives ont été rédigées en langage clair afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de lecteurs possible.
Prédominance de la loi	En cas de conflit, la LOP ou ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
Objectifs	Les objectifs des Directives sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Expliquer le processus de demande et indiquer les renseignements à fournir.• Insister sur l'importance de soumettre une trousse de demande préparée en bonne et due forme pour favoriser l'efficacité du processus.• Bien informer le public sur les processus décisionnels réglementaires des opérations pétrolières et gazières pour en renforcer la crédibilité.• Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles.• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.
Instrument habilitant	L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOP.
Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation	La LOP accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

Compétence



Sommaire Les présentes Directives sont structurées de la façon suivante :

Section	Sommaire	Page
2	Approbations requises	4
3	Rencontres préalables aux demandes	7
4	Présentation d'une demande de permis d'exploitation	9
5	Demandes d'autorisation d'exploitation	11
6	Demande d'approbation relative à un puits	20
7	Modification d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits	25
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	28

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

2 APPROBATIONS REQUISES

Sommaire	<p>La présente section décrit les approbations nécessaires à l'abandon ou à la suspension de l'exploitation d'un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Permis d'exploitation• Autorisation d'exploitation• Situations nécessitant une approbation relative à un puits• Situations ne nécessitant pas une approbation relative à un puits• Durée de l'autorisation d'exploitation ou de l'approbation relative à un puits• Moment où présenter une demande
Objectif	<p>Faire comprendre aux demandeurs et au public les approbations exigées par l'organisme de réglementation pour abandonner un puits ou en suspendre l'exploitation.</p>
Exigences	<p>L'article 6 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP) énonce qu'il faut détenir une autorisation d'exploitation et un permis pour réaliser des travaux ou des activités concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">• des puits d'exploration ou de forage pétroliers ou gaziers;• la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole ou du gaz. <p>Le paragraphe 10(1) du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPFG) indique qu'il faut obtenir une approbation pour suspendre une exploitation ou abandonner un puits ou une partie d'un puits.</p> <p>Quant au paragraphe 10(2) du même règlement, il précise des situations particulières où cette approbation n'est pas requise.</p>
Permis d'exploitation	<p>Pour mener une activité pétrolière ou gazière, y compris l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits, il faut détenir un permis d'exploitation.</p>
Autorisation d'exploitation	<p>Une autorisation d'exploitation est requise pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits, peu importe la méthode choisie.</p>

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

L'autorisation d'exploitation montre que l'organisme de réglementation approuve entre autres :

- l'étendue des activités projetées;
- le système de gestion proposé par le demandeur, qui prévoit entre autres des processus pour assurer la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et des interventions d'urgence adaptées.

L'autorisation d'exploitation peut porter sur la suspension ou l'abandon de plus d'un puits, ainsi que sur la mise hors service d'autres infrastructures pétrolières et gazières liées à un puits.

Cas où une approbation est requise

Une approbation est requise dans les cas suivants :

- abandon d'un puits;
- suspension de l'exploitation d'un puits, sauf dans les cas décrits à la sous-section suivante.

Pour suspendre ou abandonner plus d'un puits, il faut obtenir une approbation distincte à chacun d'eux. Une autorisation d'exploitation peut néanmoins contenir plus d'une approbation de puits.

Les demandes d'abandon ou de suspension de l'exploitation constituent des demandes visant à modifier l'état d'un puits.

L'approbation montre que l'organisme de réglementation approuve les opérations techniques prévues.

Cas où une approbation n'est pas requise

Une approbation relative à un puits n'est pas requise dans les cas suivants :

- Le demandeur propose d'exécuter les travaux par câble, par câble lisse ou par tube de production concentrique.
- Le demandeur ne retirera pas la tête d'éruption pour exécuter les travaux.
- Les travaux ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion.
- Les travaux ne devraient pas nuire à la récupération.
- L'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

Durée

La LOP et le RFEPPG ne limitent pas la durée d'une autorisation d'exploitation ni d'une approbation relative à un puits.

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

C'est l'organisme de réglementation qui en détermine la durée, qu'il peut modifier au besoin.

Moment où présenter une demande

Les demandeurs sont invités à :

- contacter le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) un an avant le début des activités prévues pour organiser une rencontre préalable;
- faire les demandes d'autorisation d'exploitation et d'approbation relative à un puits bien avant le début des activités prévues.

Il est possible de demander l'autorisation et l'approbation en même temps. Cela dit, l'approbation ne pourra être délivrée qu'après l'autorisation, qui lui est préalable.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

3 RENCONTRES PRÉALABLES AUX DEMANDES

Sommaire	<p>La présente section décrit l'option des rencontres préalables aux demandes. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Visée d'une rencontre préalable• Sujets de discussion d'une rencontre préalable• Archivage• Moment où tenir une rencontre préalable• Participants d'une rencontre préalable• Procédure pour demander une rencontre préalable
Objectif	<p>Amener les demandeurs à mieux comprendre le processus et les exigences entourant l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits, et ce, avant de faire une demande.</p> <p>Cela permet à l'organisme de réglementation de recevoir des trousse de demande complètes, qu'il peut traiter plus efficacement.</p>
But	<p>Durant la rencontre préalable, les demandeurs ont l'occasion de poser des questions au Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) dans un contexte informel. Cette rencontre a lieu avant la présentation de la trousse de demande et la prise de décision.</p> <p>Les rencontres préalables ne sont pas obligatoires, mais le BOROPG encourage les demandeurs à se prévaloir de ce droit.</p>
Sujets de discussion	<p>Exemples de sujets de discussion :</p> <ul style="list-style-type: none">• Comment présenter une demande• Délais à respecter pour soumettre une demande• Exigences de la trousse de demande• Questions techniques sur les méthodes d'abandon ou de suspension de l'exploitation d'un puits• Toute autre question sur l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits qui relève du BOROPG
Archivage	<p>Le BOROPG conservera un compte rendu de la réunion préalable, qui pourra être rendu public sur demande.</p>
Échéancier	<p>La rencontre préalable doit avoir lieu avant la présentation d'une demande à l'organisme de réglementation.</p>

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

Les demandeurs sont invités à contacter le BOROPG un an avant le début des activités prévues pour organiser une rencontre préalable.

Une fois la demande soumise, toutes les communications entre le demandeur et l'organisme de réglementation se feront à l'écrit (à l'exception des audiences orales) et pourront servir à étayer la décision de ce dernier.

Participants Les demandeurs peuvent inviter des conseillers ou des sous-traitants.

Demande de rencontre Pour demander une rencontre préalable, il suffit de contacter le BOROPG en écrivant à orogo@gov.nt.ca ou en appelant au 867-767-9097.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

4 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Sommaire	<p>La présente section décrit le processus de présentation d'une demande de permis d'exploitation. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Admissibilité au permis d'exploitation• Exigences pour la présentation d'une demande en vertu du <i>Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz</i>• Paiement• Présentation d'une demande• Expiration et renouvellement
Objectif	<p>Fournir aux demandeurs tous les renseignements nécessaires pour soumettre une trousse de demande complète en vue d'obtenir un permis d'exploitation.</p>
Exigences	<p>L'article 6 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP) énonce qu'il faut détenir un permis d'exploitation pour réaliser des travaux ou des activités concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">• des puits d'exploration ou de forage pétroliers ou gaziers;• la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et le transport du pétrole ou du gaz. <p>Les exigences entourant les demandes de permis d'exploitation sont énoncées dans le <i>Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz</i>.</p>
Admissibilité	<p>Pour faire une demande de permis, le demandeur doit être soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• une personne ayant au moins 18 ans;• une société dûment enregistrée conformément à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> des TNO;• une société autorisée à mener des activités dans une province ou un territoire du Canada.
Exigences du Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz	<p>Toute demande de permis d'exploitation doit être présentée par écrit et inclure ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nom et l'adresse du demandeur (y compris le nom de la personne-ressource dans le cas d'une entreprise);• la preuve que le demandeur est admissible au permis d'exploitation (voir ci-dessus);

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

- le paiement des droits de 25 \$.

Paiement Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) accepte les chèques libellés à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour le paiement des droits du permis d'exploitation.

Présentation d'une demande Les demandes de permis d'exploitation peuvent être soumises au BOROPG en tout temps par messagerie à l'adresse suivante :

Bureau de l'organisme de réglementation des opérations
pétrolières et gazières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
4^e étage, tour Northwest
5201, 50^e Avenue
Yellowknife NT X1A 3S9

Expiration et renouvellement Les permis d'exploitation expirent le 31 mars et sont renouvelables chaque année.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

5 DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Sommaire

La présente section décrit le processus de demande d'autorisation pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Contenu d'une trousse de demande
- Directives pertinentes du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG)
- Norme de service du BOROPG pour les demandes d'autorisation d'exploitation

Une liste de vérification des éléments à inclure dans la trousse se trouve en fin de section.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

5.1 Contenu de la trousse de demande d'autorisation d'exploitation

Sommaire La présente section décrit ce qu'il faut inclure dans une trousse de demande d'autorisation d'exploitation. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Exigences de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP)
- Exigences du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFEPGG)
- Exigences rattachées aux renseignements financiers
- Exigences de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM)
- Exigences en matière de consultation et de mobilisation
- Suivi des versions révisées

Objectif Faire comprendre aux demandeurs ce que contient une trousse de demande complète, que ce soit pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits.

Exigences Articles où sont énoncées les exigences applicables à une demande d'autorisation d'exploitation :

- Articles 10, 13, 15, 16, 17 et 64 de la LOP;
- Article 6 du RFEPGG.

Les exigences concernant les examens préalables sont décrites aux articles 124 et 125 de la LGRVM.

Les droits ancestraux et issus de traités applicables au Canada sont reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Exigences de la LOP En vertu de la LOP, la trousse de demande d'autorisation d'exploitation, que ce soit pour la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits, doit contenir ce qui suit :

Renseignements requis	Partie de la LOP
Formulaire de demande dûment rempli	10(1)
Déclarations sur l'équipement à utiliser et la qualification du personnel	15

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

Renseignements requis	Partie de la LOP
Preuve de l'approbation d'un plan de retombées économiques ou preuve d'exemption de cette exigence (si cette preuve ne peut être fournie lors du dépôt de la demande, elle doit être reçue avant que l'autorisation puisse être délivrée)	17
Renseignements qui aideront l'organisme de réglementation à fixer le montant de la preuve de solvabilité exigible pour l'activité proposée	64

**Exigences
du RFEPPG**

Aux termes du RFEPPG, la trousse de demande d'autorisation pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits doit contenir ce qui suit :

Renseignements requis	Précisions
Activité proposée	<ul style="list-style-type: none"> • Description de l'étendue des activités projetées (inspections du puits, interventions et suivi); • Plan d'exécution des activités projetées, indiquant notamment ceci : <ul style="list-style-type: none"> ○ types d'équipement d'entretien du puits proposés; ○ types d'équipement de contrôle du puits proposés; ○ catégorie et capacité de pression des équipements d'entretien et de contrôle proposés; • Calendrier d'exécution, où sont notamment précisées les opérations de 24 heures; • Activité projetée de brûlage à la torche ou de dégagement de gaz (raison du brûlage ou du dégagement, estimation du débit et de la quantité de gaz à brûler à la torche, période où se déroulera le brûlage ou le dégagement); • Activité projetée de combustion de pétrole (raison de la combustion et quantité à brûler estimée).

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

Renseignements requis	Précisions
Système de gestion du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de sécurité (décrit en détail aux articles 8 et 19 du RFEPGG); • Plan de protection de l'environnement (décrit en détail aux articles 9 et 19 du RFEPGG); • Plans d'urgence (et procédures d'intervention d'urgence).
Plan d'abandon éventuel par le demandeur (seulement pour les demandes visant la suspension de l'exploitation d'un puits)	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la manière dont le site sera mis hors service ou abandonné, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ une liste de l'ensemble des puits, installations, réservoirs, équipements et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant sur le site, y compris les déchets; ○ la démonstration de la conformité à la LOP, à ses règlements d'application, aux directives et bulletins d'application du BOROPG, ainsi qu'aux exigences des autres organismes de réglementation; ○ le calendrier proposé de la mise hors service complète des infrastructures pétrolières et gazières sur le site.

Exigences rattachées aux renseignements financiers

Le demandeur doit avoir les moyens financiers de réaliser ce qu'il a prévu (abandon ou suspension de l'exploitation), notamment d'appliquer intégralement le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement et les plans d'urgence.

À inclure dans une demande d'autorisation d'exploitation :

- États financiers audités du dernier exercice financier;
- États financiers du dernier trimestre;
- Preuve d'assurance pour l'activité proposée;

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

- Description de la manière dont le demandeur entend s'acquitter de toute responsabilité financière qui pourrait découler des travaux ou activités proposés, y compris les moyens ou les solutions que prendrait le demandeur pour obtenir les fonds nécessaires.

Exigences de la LGRVM Une demande d'autorisation d'exploitation entraîne l'obligation de mener un examen préalable en vertu de la LGRVM.

De plus, la demande doit :

- fournir des renseignements sur toute évaluation environnementale ou tout examen préalable déjà effectué pour l'activité proposée;
- décrire tout changement apporté à l'activité proposée depuis l'évaluation environnementale ou l'examen préalable;
- expliquer pourquoi l'activité proposée est exemptée de l'examen préalable, le cas échéant (par exemple, en vertu du *Règlement sur la liste d'exemption*, conformément à l'article 157.1 de la LGRVM, pour la protection de la sécurité nationale ou dans une situation d'urgence);
- indiquer si le demandeur a présenté une demande (ou le fera) auprès d'un office des terres et des eaux pour obtenir un permis d'utilisation des terres ou des eaux entraînant l'obligation d'un examen préalable.

Exigences en matière de consultation et de mobilisation Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a l'obligation de consulter les Autochtones en ce qui concerne toute atteinte aux droits ancestraux et issus de traités – établis ou revendiqués – protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. De plus, il prend acte du besoin de consulter toute partie touchée par le projet proposé.

Pour que le BOROPG puisse évaluer les activités de mobilisation et de consultation déjà réalisées dans le cadre du projet, voici ce que doit comporter la demande d'autorisation visant l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits :

- De l'information sur les activités de mobilisation et de consultation ayant été préalablement menées, pour le projet proposé, auprès des gouvernements autochtones, Premières Nations, administrations communautaires et autres parties intéressées;
- Un plan pour des consultations à tenir durant le projet.

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

Il incombe au BOROPG d'accepter le rapport et le plan des consultations soumis aux offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, conformément à leur politique connexe (juin 2018).

Suivi des versions révisées

Durant le traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation, le demandeur peut soumettre des versions révisées des documents à fournir.

Les nouvelles versions doivent :

- être des documents complets;
- être accompagnées de leur numéro de version et de la date de mise à jour.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

5.2 Directives pertinentes publiées par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières

Sommaire	<p>La présente section dresse la liste des directives du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) qui pourraient être utiles dans la préparation d'une demande d'autorisation d'exploitation. On y trouve de l'information sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Directives pour des parties spécifiques de la trousse de demande• Directives sur les processus• Endroit où trouver les directives
Objectif	<p>Présenter aux demandeurs les directives qui les guideront dans la préparation d'une demande d'autorisation d'exploitation, et leur faire comprendre le processus.</p>
Directives pour des parties spécifiques de la trousse de demande	<p>Les directives suivantes concernent des parties spécifiques de la trousse de demande :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement;</i>• <i>Bulletin d'application et directives – Plan de sécurité;</i>• <i>Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits;</i>• <i>Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence;</i>• <i>Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité (en préparation).</i>
Directives sur les processus	<p>Les directives suivantes concernent les processus du BOROPG :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Lignes directrices pour la présentation des documents;</i>• <i>Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information;</i>• <i>Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques.</i>
Endroit où trouver les directives	<p>Toutes les directives du BOROPG se trouvent sur son site Web : https://www.oro.go.gov.nt.ca/fr/guidance.</p>

5.3 Norme de service pour le traitement des demandes d'autorisation d'exploitation

Sommaire	La présente section fournit des renseignements sur la norme de service appliquée par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) pour le traitement des demandes d'autorisation d'exploitation.
Objectif	Faire connaître aux demandeurs les délais du BOROPG pour le traitement des demandes d'autorisation d'exploitation (abandon ou suspension de l'exploitation d'un puits).
Norme de service	<p>La norme de service du BOROPG pour le traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation (abandon ou suspension de l'exploitation d'un puits) correspond à 90 jours civils, à partir de la réception d'un dossier complet. Sont exclus de ce délai les temps d'attente liés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• la confirmation de l'approbation ou de l'exemption d'un plan de retombées économiques;• une réponse à une demande d'information;• la réalisation d'un examen préalable ou d'une évaluation environnementale par un autre organisme de réglementation.
Définition	Une demande complète comporte tous les renseignements indiqués dans les présentes Directives.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

5.4 Aide-mémoire pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exploitation

	Article	Renseignements supplémentaires
<input type="checkbox"/>	Formulaire de demande d'autorisation d'exploitation rempli et signé	Disponible à l'adresse www.oro.go.gov.nt.ca/fr/resources
<input type="checkbox"/>	Formulaire de déclaration	Disponible à l'adresse www.oro.go.gov.nt.ca/fr/resources
<input type="checkbox"/>	Confirmation de l'approbation ou de l'exemption d'un plan de retombées économiques	www.iti.gov.nt.ca/fr/services/gestion-des-droits-relatifs-aux-produits-petroliers
<input type="checkbox"/>	Renseignements qui aideront l'organisme de réglementation à fixer le montant de la preuve de solvabilité exigible pour l'activité proposée	<i>Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité</i> (en préparation)
<input type="checkbox"/>	Description de l'étendue des activités projetées	
<input type="checkbox"/>	Plan d'exécution des activités projetées	
<input type="checkbox"/>	Calendrier d'exécution des activités projetées	
<input type="checkbox"/>	Plan de sécurité	<i>Bulletin d'application et directives – Plan de sécurité</i>
<input type="checkbox"/>	Plan de protection de l'environnement	<i>Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement</i>
<input type="checkbox"/>	Renseignements sur l'activité projetée de brûlage à la torche, de dégagement de gaz ou de combustion de pétrole	
<input type="checkbox"/>	Plan d'urgence (plan d'intervention d'urgence)	<i>Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence</i>
<input type="checkbox"/>	Plan de mise hors service et d'abandon	Seulement pour les demandes de suspension de l'exploitation d'un puits
<input type="checkbox"/>	États financiers audités du dernier exercice financier	
<input type="checkbox"/>	États financiers du dernier trimestre	
<input type="checkbox"/>	Preuve d'assurance	
<input type="checkbox"/>	Résultats de l'examen préalable	
<input type="checkbox"/>	Rapport et plan des consultations ou renseignements similaires	<i>Politique sur la consultation</i> de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

6 DEMANDE D'APPROBATION RELATIVE À UN PUIITS

Sommaire

La présente section décrit la marche à suivre pour faire une demande d'approbation relative à un puits, pour son abandon ou la suspension de son exploitation. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Contenu de la trousse de demande d'approbation relative à un puits
- Norme de service du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) pour le traitement des demandes d'approbation relative à un puits

Une liste de vérification des éléments à inclure dans la trousse de demande se trouve en fin de section.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

6.1 Contenu d'une trousse de demande d'approbation relative à un puits

- Sommaire** La présente section indique ce qu'il faut inclure dans une trousse de demande d'approbation relative à un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :
- Exigences de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP)
 - Exigences du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFEPGG)
 - Intégration d'étapes alternatives
 - Suivi des versions révisées
- Objectif** Faire comprendre aux demandeurs ce qu'une trousse de demande d'approbation pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits doit comporter pour être complète.
- Exigences** Articles où sont décrites les exigences applicables à une demande d'approbation :
- Article 10 de la LOP;
 - Article 12 du RFEPGG.
- Exigences de la LOP** Le paragraphe 10(1) de la LOP stipule qu'une trousse de demande d'approbation, que ce soit pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits, doit comporter un formulaire de demande dûment rempli visant à modifier l'état d'un puits.
- Exigences du RFEPGG** Le RFEPGG stipule qu'une trousse de demande d'approbation, que ce soit pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits, doit contenir les éléments suivants :
- Description détaillée du puits, qui comprend notamment :
 - Diagramme du trou de forage actuel
 - Historique du puits, indiquant les travaux accomplis au fil du temps et présentant les rapports d'inspection de l'exploitant
 - Description détaillée du projet et justification du programme de mise en œuvre :
 - Description d'un programme de mise en œuvre étape par étape
 - Justification du programme proposé (analyse des données consignées sur le puits, rapports de forage quotidiens, etc.)

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

- Diagramme proposé du trou de forage final
- Confirmation de la nature, de la catégorie et de l'évaluation des équipements d'entretien et de contrôle à utiliser pour le puits
- Calendrier proposé de la durée de vie utile et de l'abandon complet du puits (seulement pour les demandes de suspension de l'exploitation d'un puits)

Intégration d'étapes alternatives

Tout changement apporté au programme de mise en œuvre après son approbation nécessitera une modification (voir la section 6 des présentes Directives).

Les demandeurs sont invités à envisager différents scénarios possibles pour leur projet afin d'intégrer des étapes alternatives à leur programme, aux fins d'approbation par l'organisme de réglementation.

Si les étapes alternatives sont préapprouvées, la demande de modification pourra être traitée sans retarder les opérations sur le terrain.

Suivi des versions révisées

Durant le traitement d'une demande d'approbation, le demandeur peut soumettre des versions révisées des documents à fournir.

Les nouvelles versions doivent :

- être des documents complets;
- être accompagnées de leur numéro de version et de la date de mise à jour.

6.2 Norme de service pour le traitement des demandes d'approbation relative à un puits

Sommaire	La présente section porte sur la norme de service appliquée par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) pour traiter les demandes d'approbation relative à un puits.
Objectif	Faire connaître aux demandeurs les délais du BOROPG pour le traitement des demandes d'approbation pour l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits.
Norme de service	<p>La norme de service du BOROPG pour le traitement d'une demande d'approbation (abandon ou suspension de l'exploitation d'un puits) correspond à 30 jours civils, à partir de la réception d'un dossier complet. Sont exclus de ce délai les temps d'attente liés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• une réponse à une demande d'information;• l'approbation de l'autorisation d'exploitation (en vertu de laquelle l'approbation relative au puits est délivrée).
Définition	Une demande complète comporte tous les renseignements indiqués dans les présentes Directives.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

6.3 Aide-mémoire pour la préparation d'une demande d'approbation

	Article	Renseignements supplémentaires
<input type="checkbox"/>	Formulaire de demande d'approbation rempli et signé (autorisation à modifier l'état d'un puits)	Disponible à l'adresse www.oro.go.gov.nt.ca/fr/resources
<input type="checkbox"/>	Description détaillée du puits, qui comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Diagramme du trou de forage actuel; • Historique du puits, indiquant les travaux accomplis au fil du temps et présentant les rapports d'inspection de l'exploitant. 	
<input type="checkbox"/>	Description détaillée du projet, qui comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Description d'un programme de mise en œuvre étape par étape; • Justification du programme proposé (analyse des données consignées sur le puits, rapports de forage quotidiens, etc.); • Diagramme proposé du trou de forage final; • Confirmation de la nature, de la catégorie et de l'évaluation des équipements d'entretien et de contrôle à utiliser pour le puits. 	
<input type="checkbox"/>	Calendrier proposé de la durée de vie utile et de l'abandon complet du puits.	Seulement pour les demandes de suspension de l'exploitation d'un puits

7 MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION OU D'UNE APPROBATION RELATIVE À UN PUITS

Sommaire La présente section explique comment modifier une autorisation d'exploitation ou une approbation relative à un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Demande de modification visant une autorisation d'exploitation ou une approbation relative à un puits
- Norme de service pour le traitement d'une demande de modification
- Résiliation d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits
- Suspension ou annulation d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits
- Transfert d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits

Objectif Informer les exploitants des options et des processus applicables pour modifier une autorisation d'exploitation ou une approbation relative à un puits.

Exigences En vertu du paragraphe 10(6) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP), l'organisme de réglementation est autorisé à modifier les termes d'une autorisation d'exploitation.

Par ailleurs, le paragraphe 10(5) l'habilite à suspendre ou à annuler une autorisation d'exploitation dans certaines circonstances.

Définition Par modification, on entend tout changement :

- aux conditions générales d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits (date d'expiration, délais à respecter pour fournir certains renseignements, etc.);
- au programme approuvé;
- à la nature, à la catégorie et à l'évaluation des équipements d'entretien et de contrôle du puits.

Les modifications peuvent être demandées par l'organisme de réglementation ou par l'exploitant.

Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits

Demande de modification S'il veut modifier une autorisation d'exploitation ou une approbation relative à un puits, l'exploitant est invité à écrire à l'adresse orogo@gov.nt.ca pour envoyer :

- sa demande de modification;
- des documents à l'appui (si applicable) pour éclairer la prise de décision de l'organisme de réglementation.

Les exploitants sont invités à communiquer avec le BOROPG à tout moment pour discuter d'éventuelles modifications avant de formuler une demande officielle.

Norme de service Aucune norme de service ne régit les demandes de modification. Le délai de traitement dépendra de la nature de chacune.

Demande de résiliation Pour demander la résiliation anticipée d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits, l'exploitant est invité à écrire à l'adresse orogo@gov.nt.ca pour envoyer :

- sa demande;
- des documents à l'appui (si applicable) pour éclairer la prise de décision de l'organisme de réglementation.

Suspension ou annulation L'organisme de réglementation se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une autorisation d'exploitation ou une approbation relative à un puits si l'exploitant :

- contrevient aux exigences applicables;
- manque à un engagement découlant d'une déclaration visée par l'article 15 de la LOP;
- ne veille pas à ce que les certificats exigés à l'article 16 de la LOP restent valides durant toute la période visée par l'autorisation d'exploitation;
- n'assure pas la validité de la preuve de solvabilité tout au long de la période visée, conformément au paragraphe 64(2) de la LOP;
- contrevient aux exigences des règlements applicables.

En cas de suspension ou d'annulation, l'organisme de réglementation en avisera l'exploitant par écrit.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

Infraction	Est considéré comme une infraction à la LOP le fait d'entreprendre une activité n'ayant pas été approuvée ou ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation.
Transfert d'autorisation ou d'approbation	Les autorisations d'exploitation et les approbations relatives à un puits ne peuvent être transférées d'un exploitant à un autre.

**Bulletin d'application et directives –
Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits**

8 AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document « Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits » est publié en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et entre en vigueur le 15 février 2021.



Pauline de Jong